



TEXTES ADOPTÉS

P10_TA(2026)0345

Suspension de l'application des règles relatives à la désignation d'un représentant autorisé pour la responsabilité élargie des producteurs en matière de piles et d'emballages usagés (Omnibus VIII sur la législation environnementale)

Amendements du Parlement européen, adoptés le 20 octobre 2026, à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil suspendant l'application des règles relatives à la désignation d'un mandataire chargé de la responsabilité élargie des producteurs en ce qui concerne les batteries et les déchets de batteries ainsi que les emballages et les déchets d'emballages (COM(2025)0982 - C10-0335/2025 - 2025/0395(COD))¹

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Amendement 1

Proposition de règlement

Considérant 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 bis) Les producteurs qui mettent des produits sur le marché dans plusieurs États membres sont actuellement soumis à des procédures d'enregistrement, à des formats de déclaration et à des exigences d'information divergents dans le cadre de régimes de responsabilité élargie des producteurs. Cette fragmentation crée des

¹ La question a été renvoyée à la commission compétente, aux fins de négociations interinstitutionnelles, conformément à l'article 60, paragraphe 4, quatrième alinéa, du règlement intérieur (A10-0266/2026).

charges administratives et des coûts de mise en conformité inutiles et peut entraver le bon fonctionnement du marché intérieur. Afin de faciliter la libre circulation des marchandises tout en garantissant la mise en œuvre et l'application effectives des obligations de responsabilité élargie des producteurs, dans l'attente de l'entrée en application [de l'acte législatif sur l'économie circulaire], les États membres devraient faciliter l'échange d'informations concernant les enregistrements des producteurs, le statut de conformité et les mesures d'exécution. En outre, l'Union devrait prendre les mesures nécessaires pour assurer la mise au point de systèmes numériques interopérables et l'établissement d'exigences communes de déclaration permettant aux producteurs de remplir leurs obligations administratives dans l'ensemble de l'Union en suivant des procédures simplifiées et harmonisées.

Amendement 2
Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission

(4) Du fait de ce manque d'harmonisation des règles, en particulier en ce qui concerne la désignation d'un mandataire pour la responsabilité élargie des producteurs en vertu de la législation sectorielle, le

Amendement

(4) La charge administrative liée à la désignation de mandataires pour les obligations de responsabilité élargie des producteurs peut être disproportionnée pour les microentreprises et les petites entreprises exerçant des

respect des obligations correspondantes peut entraîner une charge administrative inutile pour les producteurs qui exercent des activités dans plusieurs États membres où ils ne sont pas établis. Pour les petites et moyennes entreprises, notamment, l'obligation de désigner un mandataire distinct dans chaque État membre dans lequel le producteur met des produits sur le marché constitue une difficulté majeure sur le plan des coûts. Afin de garantir des conditions égales pour les producteurs établis dans l'Union, il importe que les producteurs soient soumis aux mêmes règles dans tous les États membres pour ce qui est de la désignation d'un mandataire chargé de la responsabilité élargie des producteurs. Le cadre juridique actuellement fragmenté pour différents produits et la charge administrative liée au fait de devoir désigner un mandataire chargé de la responsabilité élargie des producteurs dans jusqu'à 26 États membres entravent la compétitivité des producteurs établis dans l'Union. Il est donc essentiel d'harmoniser efficacement et rapidement les règles en vigueur, en réduisant les charges qu'elles font peser sur ces producteurs. À cet effet, la Commission examine actuellement l'efficacité, la charge administrative et les obstacles involontaires pour le marché intérieur liés à l'obligation de désigner des

activités transfrontières au sein de l'Union, en raison de la capacité administrative et financière limitée de ces entreprises. Si ces entreprises représentent la majorité des entreprises actives sur le marché de l'Union, elles représentent une part relativement limitée du volume global des produits mis sur le marché. Une suspension ciblée et temporaire de l'obligation de désigner un mandataire contribuerait donc à réduire la charge administrative inutile là où elle est la plus importante, tout en préservant les mandataires pour les grandes entreprises telles que les moyennes et les grandes entreprises.

mandataires afin de garantir le respect par les producteurs du principe du pollueur-payeur. Cet examen devrait aboutir à des solutions alternatives, plus efficaces et moins contraignantes.

Amendement 3
Proposition de règlement
Considérant 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4 bis) La suspension introduite par le présent règlement devrait être limitée à l'exigence administrative concernant la désignation d'un mandataire et ne devrait pas avoir d'incidence sur toute autre obligation des producteurs en ce qui concerne la responsabilité élargie des producteurs ou les objectifs environnementaux établis en vertu de la législation de l'Union.

Amendement 4
Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5) En vue de simplifier les exigences imposées aux producteurs et de réduire la charge administrative, les producteurs de batteries et les producteurs d'emballages ou de produits emballés (ci-après les «producteurs d'emballages») devraient pouvoir choisir de désigner un mandataire chargé de la responsabilité élargie des producteurs lorsqu'ils mettent

(5) En vue de simplifier les exigences imposées aux producteurs ***établis dans l'Union*** et de réduire la charge administrative, les ***microproducteurs et petits*** producteurs de batteries et les ***microproducteurs et petits*** producteurs d'emballages ou de produits emballés (ci-après les «producteurs d'emballages») devraient, ***à titre provisoire,***

des produits à disposition sur le marché d'un autre État membre dans lequel ils ne sont pas établis, mais cette désignation ne devrait pas être obligatoire. De ce fait, les producteurs qui ont déjà désigné un mandataire aux fins de la responsabilité élargie des producteurs pourraient maintenir les accords déjà conclus, tandis que les coûts et la charge administrative seraient immédiatement allégés pour les producteurs qui ne souhaitent pas désigner de mandataire.

pouvoir choisir de désigner un mandataire chargé de la responsabilité élargie des producteurs lorsqu'ils mettent des produits à disposition sur le marché d'un autre État membre dans lequel ils ne sont pas établis, mais cette désignation ne devrait pas être obligatoire. De ce fait, les producteurs qui ont déjà désigné un mandataire aux fins de la responsabilité élargie des producteurs pourraient maintenir les accords déjà conclus, tandis que les coûts et la charge administrative seraient immédiatement allégés pour les **micro et petits** producteurs qui ne souhaitent pas désigner de mandataire.

Amendement 5
Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission

(6) Il est plus difficile de contrôler la traçabilité et le respect de la législation dans le cas des producteurs établis dans des pays tiers que dans celui des producteurs qui exercent leurs activités dans l'Union, les premiers échappant au ressort territorial des pouvoirs d'exécution des États membres ainsi qu'aux mécanismes de coopération administrative et judiciaire de l'Union qui facilitent l'exécution des obligations et des décisions au sein du marché intérieur. Il convient donc de maintenir dans leur forme actuelle les dispositions relatives à la désignation d'un mandataire chargé de la responsabilité élargie des producteurs pour les producteurs établis dans des pays

Amendement

(6) Il est plus difficile de contrôler la traçabilité et le respect de la législation dans le cas des producteurs établis dans des pays tiers que dans celui des producteurs qui exercent leurs activités dans l'Union, les premiers échappant au ressort territorial des pouvoirs d'exécution des États membres ainsi qu'aux mécanismes de coopération administrative et judiciaire de l'Union qui facilitent l'exécution des obligations et des décisions au sein du marché intérieur. Il convient donc de maintenir dans leur forme actuelle les dispositions relatives à la désignation d'un mandataire chargé de la responsabilité élargie des producteurs pour les producteurs établis dans des pays

tiers. Ainsi, la disposition du règlement (UE) 2025/40 du Parlement européen et du Conseil⁶ en vertu de laquelle les États membres peuvent prévoir que les producteurs établis dans des pays tiers doivent désigner un mandataire pour le régime de responsabilité élargie des producteurs lorsqu'ils mettent des emballages ou des produits emballés à disposition sur leur territoire pour la première fois devrait rester applicable.

Toutefois, les États membres devraient être autorisés à employer d'autres moyens pour garantir la traçabilité et le respect de la législation en ce qui concerne les producteurs d'emballages établis dans des pays tiers.

De même, la disposition du règlement (UE) 2023/1542 du Parlement européen et du Conseil⁷ en vertu de laquelle les producteurs de batteries établis dans ***l'Union ou dans*** des pays tiers qui mettent à disposition des batteries sur le territoire d'un État membre au moyen de contrats à distance doivent désigner un mandataire devrait rester applicable ***aux producteurs établis dans des pays tiers. Toutefois, les États membres devraient être tenus de garantir par d'autres moyens la traçabilité et le respect de la législation en ce qui concerne producteurs de batteries établis dans des pays tiers.***

⁶ Règlement (UE) 2025/40 du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 2024 relatif aux emballages et aux déchets d'emballages, modifiant le

tiers. Ainsi, la disposition du règlement (UE) 2025/40 du Parlement européen et du Conseil⁶ en vertu de laquelle les États membres peuvent prévoir que les producteurs établis dans des pays tiers doivent désigner un mandataire pour le régime de responsabilité élargie des producteurs lorsqu'ils mettent des emballages ou des produits emballés à disposition sur leur territoire pour la première fois devrait rester applicable. De même, la disposition du règlement (UE) 2023/1542 du Parlement européen et du Conseil⁷ en vertu de laquelle les producteurs de batteries établis dans des pays tiers qui mettent à disposition des batteries sur le territoire d'un État membre au moyen de contrats à distance doivent désigner un mandataire devrait rester applicable.

⁶ Règlement (UE) 2025/40 du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 2024 relatif aux emballages et aux déchets d'emballages, modifiant le

règlement (UE) 2019/1020 et la directive (UE) 2019/904, et abrogeant la directive 94/62/CE (JO L, 2025/40, 22.1.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2025/40/oj>).

⁷ Règlement (UE) 2023/1542 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2023 relatif aux batteries et aux déchets de batteries, modifiant la directive 2008/98/CE et le règlement (UE) 2019/1020, et abrogeant la directive 2006/66/CE (JO L 191 du 28.7.2023, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/1542/oj>).

règlement (UE) 2019/1020 et la directive (UE) 2019/904, et abrogeant la directive 94/62/CE (JO L, 2025/40, 22.1.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2025/40/oj>).

⁷ Règlement (UE) 2023/1542 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2023 relatif aux batteries et aux déchets de batteries, modifiant la directive 2008/98/CE et le règlement (UE) 2019/1020, et abrogeant la directive 2006/66/CE (JO L 191 du 28.7.2023, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/1542/oj>).

Amendement 6

Proposition de règlement

Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) La disposition du règlement (UE) 2023/1542 qui rend obligatoire la désignation d'un mandataire chargé de la responsabilité élargie des producteurs pour les producteurs établis dans l'Union et qui vendent dans un autre État membre, directement aux utilisateurs finaux, des batteries en recourant à une technique de contrats à distance devrait être suspendue jusqu'au 1^{er} janvier 2035.

Amendement

(7) La disposition du règlement (UE) 2023/1542 qui rend obligatoire la désignation d'un mandataire chargé de la responsabilité élargie des producteurs pour les producteurs établis dans l'Union et qui vendent dans un autre État membre, directement aux utilisateurs finaux, des batteries en recourant à une technique de contrats à distance devrait être suspendue jusqu'au 1^{er} janvier 2035 ***ou jusqu'à la date d'application d'un acte juridique de l'Union établissant un cadre horizontal pour la responsabilité élargie des producteurs, comprenant des règles relatives aux mandataires [l'acte XXX sur l'économie circulaire], la date la plus proche étant retenue.***

Amendement 7
Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission

(8) La disposition du règlement (UE) 2025/40 en vertu de laquelle les producteurs établis dans l'Union qui mettent pour la première fois à disposition sur le territoire d'un autre État membre, directement aux utilisateurs finaux, des emballages ou des produits emballés ont l'obligation de désigner un mandataire aux fins de la responsabilité élargie des producteurs devrait être suspendue jusqu'au 1^{er} janvier 2035.

Amendement

(8) La disposition du règlement (UE) 2025/40 en vertu de laquelle les producteurs établis dans l'Union qui mettent pour la première fois à disposition sur le territoire d'un autre État membre, directement aux utilisateurs finaux, des emballages ou des produits emballés ont l'obligation de désigner un mandataire aux fins de la responsabilité élargie des producteurs devrait être suspendue jusqu'au 1^{er} janvier 2035 ***ou jusqu'à la date d'application d'un acte juridique de l'Union établissant un cadre horizontal pour la responsabilité élargie des producteurs, comprenant des règles relatives aux mandataires [l'acte XXX sur l'économie circulaire], la date la plus proche étant retenue.***

Amendement 8
Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission

(9) La Commission prépare actuellement une proposition législative visant à revoir en profondeur le régime de responsabilité élargie des producteurs. Conformément à son programme de travail, elle devrait présenter cette proposition en 2026. La proposition législative

Amendement

(9) La Commission prépare actuellement une proposition législative visant à revoir en profondeur le régime de responsabilité élargie des producteurs [l'acte sur l'économie circulaire]. Conformément à son programme de travail, elle devrait présenter cette proposition en

sera soumise à la procédure législative ordinaire; si elle est adoptée par le Parlement européen et le Conseil, les États membres et les producteurs devront prendre les dispositions nécessaires pour aligner leurs mesures réglementaires et organisationnelles en matière de responsabilité élargie des producteurs ainsi que leur comportement sur les nouvelles règles.

2026. La proposition législative sera soumise à la procédure législative ordinaire; si elle est adoptée par le Parlement européen et le Conseil, les États membres et les producteurs devront prendre les dispositions nécessaires pour aligner leurs mesures réglementaires et organisationnelles en matière de responsabilité élargie des producteurs ainsi que leur comportement sur les nouvelles règles. ***Les mesures de simplification introduites en vertu du présent règlement devraient donc rester temporaires, dans l'attente de l'entrée en application de la future réforme, et ne devrait pas entraîner de réduction de la traçabilité, de la capacité d'exécution ou du respect de la responsabilité élargie des producteurs. Partant, le présent règlement devrait cesser de s'appliquer une fois que cette réforme horizontale plus large des mandataires sera applicable, afin de garantir la cohérence juridique. Il est nécessaire que la réforme globale établisse un cadre harmonisé pour le système de responsabilité élargie des producteurs afin de faciliter la conformité transfrontière et de garantir l'interopérabilité des régimes nationaux de responsabilité élargie des producteurs, en s'attaquant, entre autres, aux causes sous-jacentes de la fragmentation. La réforme doit introduire des définitions harmonisées, des exigences minimales communes pour les régimes de responsabilité élargie des producteurs, des***

structures de redevances harmonisées, des formats normalisés de déclaration et de données, ainsi qu'un guichet unique numérique à l'échelle de l'Union pour l'enregistrement et la conformité des producteurs, et renforcer la surveillance et le contrôle de l'application à l'échelle de l'Union, y compris par l'évaluation d'autres mécanismes de conformité, de traçabilité et de contrôle de l'application.

Amendement 9
Proposition de règlement
Considérant 10

Texte proposé par la Commission

(10) La suspension de l'obligation, pour les producteurs de batteries et les producteurs d'emballages établis dans un État membre, de désigner des mandataires aux fins de la responsabilité élargie des producteurs lorsqu'ils mettent des batteries, des emballages ou des produits emballés à disposition dans un autre État membre fait office de mesure anticipée pour alléger sans attendre les charges pesant sur les producteurs, et ouvre la voie à une refonte complète du régime de responsabilité élargie des producteurs.

Amendement 10
Proposition de règlement
Article 1 - alinéa 1

Amendement

(10) La suspension de l'obligation, pour les ***micro et petits*** producteurs de batteries et les ***micro et petits*** producteurs d'emballages établis dans un État membre, de désigner des mandataires aux fins de la responsabilité élargie des producteurs lorsqu'ils mettent des batteries, des emballages ou des produits emballés à disposition dans un autre État membre fait office de mesure anticipée pour alléger sans attendre les charges pesant sur les ***micro et petits*** producteurs, et ouvre la voie à une refonte complète du régime de responsabilité élargie des producteurs.

Texte proposé par la Commission

L'application de l'article 56, paragraphe 3, du règlement (UE) 2023/1542 est suspendue jusqu'au 1^{er} janvier 2035.

Amendement

L'application de l'article 56, paragraphe 3, du règlement (UE) 2023/1542, ***pour les producteurs établis dans l'Union qualifiés de «petite entreprise» ou de «microentreprise» au sens de l'annexe I de la recommandation 2003/361/CE de la Commission***, est suspendue jusqu'au 1^{er} janvier 2035 ***ou jusqu'à la date d'application d'un acte juridique de l'Union établissant un cadre horizontal pour la responsabilité élargie des producteurs, comprenant des règles relatives aux mandataires [l'acte XXX sur l'économie circulaire], la date la plus proche étant retenue.***

Amendement 11
Proposition de règlement
Article 1 - alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Pour ce qui est des producteurs de batteries établis dans des pays tiers, lorsqu'ils n'imposent pas la désignation d'un mandataire aux fins de la responsabilité élargie des producteurs, les États membres prévoient d'autres moyens pour garantir la traçabilité et le respect de la législation en ce qui concerne ces producteurs de batteries.

Amendement

supprimé

Amendement 12
Proposition de règlement

Article 2 - alinéa 1

Texte proposé par la Commission

L'application de l'article 45, paragraphe 3, du règlement (UE) 2025/40 est suspendue jusqu'au 1^{er} janvier 2035.

Amendement

L'application de l'article 45, paragraphe 3, du règlement (UE) 2025/40, ***pour les producteurs établis dans l'Union qualifiés de «petite entreprise» ou de «microentreprise» au sens de l'annexe I de la recommandation 2003/361/CE de la Commission***, est suspendue jusqu'au 1^{er} janvier 2035 ***ou jusqu'à la date d'application d'un acte juridique de l'Union établissant un cadre horizontal pour la responsabilité élargie des producteurs, comprenant des règles relatives aux mandataires [l'acte XXX sur l'économie circulaire], la date la plus proche étant retenue.***

Amendement 13 Proposition de règlement Article 2 - alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les États membres peuvent prévoir, pour les producteurs établis dans des pays tiers mettant à disposition pour la première fois sur leur territoire des emballages ou des produits emballés, l'obligation de désigner, par mandat écrit, un mandataire aux fins de la responsabilité élargie des producteurs, ou prévoir d'autres moyens de garantir la traçabilité et le respect de la législation en ce qui concerne ces producteurs d'emballages.

Amendement

supprimé

Amendement 14
Proposition de règlement
Article 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 2 bis

Garanties

- 1. La suspension prévue par le présent règlement est sans préjudice de toutes les autres obligations incombant aux producteurs en vertu du droit de l'Union, dont l'enregistrement, la déclaration, le paiement de contributions financières, la fourniture de garanties, la participation aux régimes de responsabilité élargie des producteurs et le respect des obligations en matière de prévention, de collecte, de réutilisation et de recyclage des déchets.**
- 2. La suspension prévue par le présent règlement ne s'applique pas aux producteurs qui scindent ou restructurent leurs activités aux fins de bénéficier de cette suspension.**